



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****192<sup>e</sup> session**

Genève, 5-8 mars 2024

Point 4.7.7 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements  
ONU existants, soumis par le GRVA****Proposition de série 01 d'amendements au Règlement ONU  
n° 130 (Système d'avertissement de franchissement de ligne  
(LDWS))****Communication du Groupe de travail des véhicules  
automatisés/autonomes et connectés\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) à sa dix-septième session (voir ECE/TRANS/WP.29/GRVA/17, par. 91 et annexe III), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/25 tel que modifié par l'annexe III du rapport de la session. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2024.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 4.2, lire :

« 4.2 Chaque type de véhicule homologué se voit attribuer un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (par exemple, "01" pour la série 01 d'amendements) indiquent... ».

Ajouter le nouveau paragraphe 12, libellé comme suit :

## « 12. Dispositions transitoires

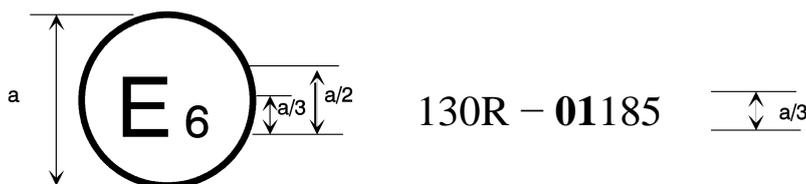
- 12.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 12.2 À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après le 1<sup>er</sup> septembre 2026.
- 12.3 Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2028, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> septembre 2026.
- 12.4 À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2028, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement. ».

Annexe 2, lire :

## « Annexe 2

### Disposition des marques d'homologation

(Voir les paragraphes 4.4 à 4.4.2 du présent Règlement)



$a = 8 \text{ mm min}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué en Belgique (E6) en ce qui concerne le système LDWS, en vertu du Règlement ONU n° 130. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement ONU n° 130 tel que modifié par la série 01 d'amendements. ».

## Annexe 3

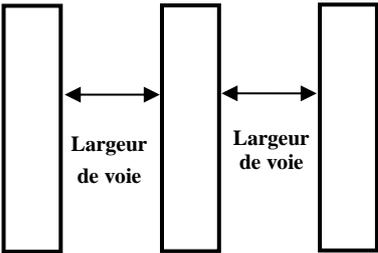
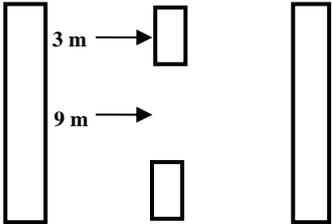
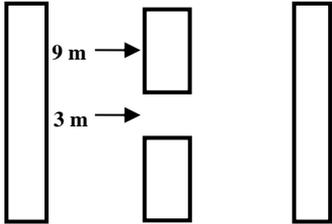
Tableau 1, lire :

## « Annexe 3

**Marquage visible des voies**

1. Aux fins de l'essai d'homologation visé aux paragraphes 6.2.3 et 6.5 du présent Règlement, la largeur de la voie d'essai doit être supérieure à 3,5 m.
2. Les marquages visibles des voies recensés dans le tableau 1 ci-après sont supposés être de couleur blanche, à défaut d'indication contraire dans la présente annexe.
3. Il doit être fait usage du tableau recensant les marquages visibles des voies lors de l'essai d'homologation, conformément aux paragraphes 6.2.3 et 6.5 du présent Règlement.

Tableau 1

Motif			Pays	Largeur		
Marquage du bord gauche de la voie	Ligne centrale	Marquage du bord droit de la voie		Marquage du bord gauche de la voie	Ligne centrale	Marquage du bord droit de la voie
			Définition de la largeur de voie aux fins du présent Règlement			
			<b>AUSTRALIE</b> Route à deux voies à double sens de circulation			
			<b>AUSTRALIE</b> Route à chaussée unique à plusieurs voies			

Motif			Pays	Largeur		
Marquage du bord gauche de la voie	Ligne centrale	Marquage du bord droit de la voie		Marquage du bord gauche de la voie	Ligne centrale	Marquage du bord droit de la voie
			Définition de la largeur de voie aux fins du présent Règlement			
			<b>AUSTRALIE</b> Route à deux voies à double sens de circulation avec changement de voie autorisé dans un seul sens			
			<b>AUSTRALIE</b> Route à deux voies à double sens de circulation avec interdiction de changement de voie			
			<b>AUSTRALIE</b> Ligne centrale continue unique			
			CANADA			

Motif			Pays	Largeur		
Marquage du bord gauche de la voie	Ligne centrale	Marquage du bord droit de la voie		Marquage du bord gauche de la voie	Ligne centrale	Marquage du bord droit de la voie
			Définition de la largeur de voie aux fins du présent Règlement	30 cm	20 cm	30 cm
			CANADA Circulation dans les deux sens	20 cm	15-20 cm	20 cm
			CANADA Circulation dans un sens	20 cm	15-20 cm	20 cm
			CANADA Circulation dans les deux sens avec interdiction de doubler dans les deux sens	20 cm	10-15 cm 10-15 cm	10-15 cm
			CANADA Circulation dans les deux sens avec interdiction de doubler dans un sens	20 cm	10-15 cm 10-15 cm 10-15 cm	20 cm

Motif			Pays	Largeur		
Marquage du bord gauche de la voie	Ligne centrale	Marquage du bord droit de la voie		Marquage du bord gauche de la voie	Ligne centrale	Marquage du bord droit de la voie
			Définition de la largeur de voie aux fins du présent Règlement			
			CANADA Lignes de continuité dans des zones de changement de direction ou de suppression de voies			
			CANADA Lignes guides			
			DANEMARK			
			FINLANDE			

Motif			Pays	Largeur		
Marquage du bord gauche de la voie	Ligne centrale	Marquage du bord droit de la voie		Marquage du bord gauche de la voie	Ligne centrale	Marquage du bord droit de la voie
			Définition de la largeur de voie aux fins du présent Règlement			
			FRANCE Autoroutes <sup>1</sup>			
			FRANCE Voies rapides (4 voies ou 2 x 2 voies)			
			FRANCE Autres routes			
			ALLEMAGNE Routes secondaires			

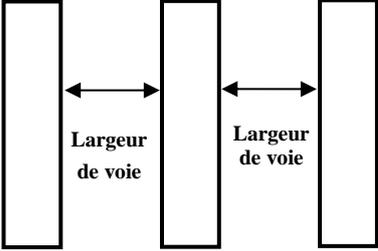
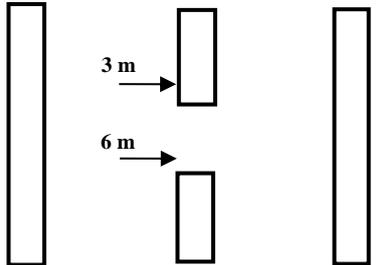
Motif			Pays	Largeur		
Marquage du bord gauche de la voie	Ligne centrale	Marquage du bord droit de la voie		Marquage du bord gauche de la voie	Ligne centrale	Marquage du bord droit de la voie
			Définition de la largeur de voie aux fins du présent Règlement			
			ALLEMAGNE Autoroutes	15 cm	15 cm	30 cm
			GRÈCE	12 cm	12 cm	12 cm
			ITALIE Routes secondaires et locales	12 ou 15 cm	10 ou 12 cm	12 ou 15 cm
			ITALIE Autoroutes	25 cm	15 cm	25 cm

Motif			Pays	Largeur		
Marquage du bord gauche de la voie	Ligne centrale	Marquage du bord droit de la voie		Marquage du bord gauche de la voie	Ligne centrale	Marquage du bord droit de la voie
			Définition de la largeur de voie aux fins du présent Règlement			
			ITALIE Routes principales			
			IRLANDE			
			JAPON			
			PAYS-BAS			

Motif			Pays	Largeur		
Marquage du bord gauche de la voie	Ligne centrale	Marquage du bord droit de la voie		Marquage du bord gauche de la voie	Ligne centrale	Marquage du bord droit de la voie
			Définition de la largeur de voie aux fins du présent Règlement			
			NORVÈGE	20 cm	15 cm	20 cm
			PORTUGAL	20 cm	15 cm	20 cm
			FÉDÉRATION DE RUSSIE Plus d'une voie dans chaque sens (variante de base)	10-20 cm	10-15 cm	10-20 cm
			FÉDÉRATION DE RUSSIE Plus d'une voie dans chaque sens (variante 1 avec une voie pour la circulation dans l'autre sens)	10-20 cm	10-20 cm	10-20 cm

Motif			Pays	Largeur		
Marquage du bord gauche de la voie	Ligne centrale	Marquage du bord droit de la voie		Marquage du bord gauche de la voie	Ligne centrale	Marquage du bord droit de la voie
			Définition de la largeur de voie aux fins du présent Règlement			
			FÉDÉRATION DE RUSSIE Plus d'une voie dans chaque sens (variante 2 avec une voie pour la circulation dans l'autre sens)			
			FÉDÉRATION DE RUSSIE Une voie dans chaque sens (variante 1)			
			FÉDÉRATION DE RUSSIE Une voie dans chaque sens (variante 2)			
			ESPAGNE			

Motif			Pays	Largeur		
Marquage du bord gauche de la voie	Ligne centrale	Marquage du bord droit de la voie		Marquage du bord gauche de la voie	Ligne centrale	Marquage du bord droit de la voie
			Définition de la largeur de voie aux fins du présent Règlement			
			SUÈDE			
			SUISSE			
			ROYAUME-UNI Autoroutes <sup>1</sup>			
			ROYAUME-UNI Routes à 2 chaussées séparées			

Motif			Pays	Largeur		
Marquage du bord gauche de la voie	Ligne centrale	Marquage du bord droit de la voie		Marquage du bord gauche de la voie	Ligne centrale	Marquage du bord droit de la voie
			Définition de la largeur de voie aux fins du présent Règlement			
			ROYAUME-UNI Routes à chaussée unique (limite de vitesse > 40 mph)			

<sup>1</sup> À l'exception de certaines zones (bretelles d'accès, voies réservées aux véhicules lents, etc.).

\* Notes :

Pour une vitesse limite de circulation inférieure ou égale à 60 km/h :

a = 1...3 m ; b = 3...9 m ; a:b = 1:3 ;

c = 3...6 m ; d = 1...2 m ; c:d = 3:1 ;

e = 1 m ; f = 2 m ; e:f = 1:2.

Pour une vitesse limite de circulation supérieure à 60 km/h :

a = 3...4 m ; b = 9...12 m ; a:b = 1 :3 ;

c = 6...9 m ; d = 2...3 m ; c:d = 3 :1 ;

e = 2 m ; f = 4 m ; e:f = 1 :2. ».